

N° 1198
du 06 DECEMBRE 2005
8ème CHAMBRE
RG : 05/02009
PINTE Etienne + PC

MR/LG

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFIER
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **SIX DECEMBRE DEUX MILLE CINQ**, par Monsieur RIOLACCI, Président de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles - 6ème Chambre du 27 juin 2005.

POURVOI :

Formé le 7/12/05
par M^e DUPUIS Martine
(Avocat) pour M^r PINTE
Etienne.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Monsieur RENAULDON,
Madame LUGA,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur GAILLARDOT,

GREFFIER : Mademoiselle ROUSSEAU lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

PINTE Etienne

né le 19 Mars 1939 à BRUXELLES (12)
de nationalité française, député maire

demeurant 34 avenue du Maréchal Douglas Haig
78000 VERSAILLES

Jamais condamné, libre,

Non comparant, représenté par Maître LE GUILLOU Yann, avocat au barreau de
VERSAILLES + conclusions.

recep délivrée
le 07/12/05 à
M^r LE GUILLOU.

PARTIE CIVILE

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

Comparant, assisté de Maître FAKIROFF Nicolay, avocat au barreau de PARIS (C 1234) + conclusions.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 27 juin 2005, le Tribunal correctionnel de Versailles, sur les poursuites exercées à l'encontre de **PINTE Etienne** pour les faits qualifiés de :

NON INSERTION DE LA RÉPONSE D'UN PARTICULIER NOMME OU DÉSIGNÉ DANS UN JOURNAL OU UN PÉRIODIQUE, fait commis courant mai 2004 à VERSAILLES, infraction prévue par l'article 13 AL.1,AL.2,AL.7 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par l'article 13 AL.1 de la loi du 29/07/1881,

et a déclaré l'action engagée par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO recevable à l'encontre de Etienne PINTE,

a relaxé Etienne PINTE du chef du délit de refus d'insertion d'un droit de réponse,

a débouté Etienne PINTE de sa demande reconventionnelle en application de l'article 472 du Code de procédure pénale,

a condamné Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO aux dépens de l'instance.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, le 30 Juin 2005,
DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, le 30 Juin 2005, des dispositions civiles et pénales,
PINTE Etienne, le 01 Juillet 2005.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 octobre 2005, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu qui était représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Monsieur RIOLACCI, Président, en son rapport,

La partie civile, en ses observations,

Maître LE GUILLOU, avocat, en sa plaidoirie sur le moyen de recevabilité,

Maître FAKIROFF, avocat, en sa plaidoirie sur le moyen de recevabilité et sur le fond, et en ses conclusions.

Maître LE GUILLOU, en sa plaidoirie sur le fond et en ses conclusions.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 15 NOVEMBRE 2005 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale. A cette date, le délibéré a été prorogé au 06 décembre 2005.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par exploit d'huissier en date du 3 août 2004 dénoncé à parquet le 6 août, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO faisait citer Etienne PINTE en sa qualité de directeur de la publication du bulletin municipal "VERSAILLES", à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de VERSAILLES pour y répondre du délit de non insertion de la réponse d'un particulier nommé dans un journal, à la suite de la parution en page 3 du numéro du mois de mai 2004 d'un éditorial intitulé "Ca suffit !" rédigé par Etienne PINTE dans les termes suivants :

"Lors de ma réélection comme maire de VERSAILLES en 2001, en accord avec la majorité municipale, j'avais demandé à tous les membres du Conseil Municipal de se respecter mutuellement et de ne pas blesser les autres collègues quelles que soient nos différences.

Nous n'avons pas été entendus. L'opposition de la droite la plus extrême représentée par l'U.R.V. n'a jamais voulu respecter nos souhaits. Depuis dix huit mois, nous assistons à un harcèlement permanent, au dénigrement, aux attaques personnelles souvent faussement anonymes et donc lâches, aux calomnies, aux mensonges, aux menaces vis-à-vis du personnel communal et j'en passe.

L'U.R.V. a contesté juridiquement, c'est à dire devant les tribunaux, cinq décisions prises par la majorité du Conseil Municipal.

Non seulement l'U.R.V. a perdu tous ses recours mais à même été condamnée à des dommages et intérêts pour recours abusif. Les Versaillais doivent savoir que toutes ces procédures ont déjà coûté à la Ville et aux contribuables 80.000 € (soit plus de 500.000 francs).

Enfin, la tribune libre de l'U.R.V. tente misérablement de récupérer la douleur d'une famille touchée dans son bonheur. Que signifie ensuite cet amalgame odieux visant à confondre le Maire, les Elus de la majorité municipale et les criminels qui doivent être et seront jugés à la hauteur de leur crime ?

Versailles ne peut accepter des discours de haine et de racisme touchant à la fois les jeunes et les Versaillais à revenus modestes. Les Versaillais sont des citoyens animés de tolérance, d'ouverture d'esprit et de respect des autres.

Chacun jugera en son âme et conscience.

Etienne PINTE

Député-Maire de Versailles".

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO considérait qu'il était directement mis en cause par ces propos en sa qualité de président du groupe URV et de rédacteur de la tribune libre critiquée.

Dans ces conditions, il adressait à Etienne PINTE, en sa qualité de directeur de la publication du bulletin municipal "Versailles", une lettre recommandée avec accusé de

réception en date du 27 mai 2004 afin d'exercer son droit de réponse dans les termes suivants :

“Réponse à Etienne PINTE

Dans son éditorial de mai 2004, le maire actuel s'en est pris aux élus de l'U.R.V. dans des termes que nous ne pouvons laisser sans réplique.

1) Les élus de l'U.R.V. que l'on veut faire passer pour des auteurs d'attaques personnelles, en sont, en réalité, les victimes et ne font, pour leur part, que des critiques politiques.

2) Nous ne nous sommes jamais livrés à de quelconques “menaces vis-à-vis du personnel communal”. Du reste, l'opposition n'exerce aucune autorité sur les agents municipaux.

3) L'U.R.V. est parfaitement indépendante des partis politiques. Profondément attachée à la démocratie, elle refuse tous les extrémismes. Quand on feint d'y reconnaître “la droite la plus extrême”, on offense, à travers elle, les Versaillais qui lui font confiance.

4) L'U.R.V. n'a contesté juridiquement que trois délibérations, en trois ans, sur un total de 769, et non cinq... Et, contrairement aux affirmations du maire, l'U.R.V. n'a perdu aucun de ces trois procès, qui sont toujours en cours.

Alors que l'U.R.V., pour sa part, n'a rien dépensé dans ces procédures, E. PINTE affirme qu'elles auraient coûté 80.000 € à la Ville : si tel est le cas, cela peut amener tout au plus à s'interroger sur la gestion des deniers publics, mais ne permet pas de conclure qu'il faille ôter aux citoyens le droit d'ester en justice...

5) Je n'ai, enfin, rien à retrancher à la tribune libre que j'ai consacré au tragique assassinat du commerçant de Porchefontaine. La réaction virulente d'E. PINTE montre que j'avais vu juste, lorsque j'avais dénoncé les conséquences des idées socialisantes qui nient la responsabilité de l'homme, en soulignant que l'auteur du coup mortel avait déjà été interpellé 90 fois. Nulle trace de “haine”, et encore moins de “racisme” dans mes propos.

*Henry de Lesquen
conseiller municipal de Versailles
président du groupe U.R.V.”*

Cette réponse n'ayant pas été insérée dans le bulletin municipal dans les délais légaux, il sollicitait l'insertion forcée de sa réponse et la condamnation d'Etienne PINTE à lui verser un euro de dommages et intérêts, outre une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et l'exécution provisoire du jugement.

Par voie de conclusions, Etienne PINTE soulevait une exception de nullité de la citation directe tenant à son immunité parlementaire et à l'irrecevabilité de l'action publique en vertu des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 470 du Code de procédure pénale.

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO faisait valoir que depuis la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, la seule protection dont jouissent les parlementaires au titre de leur immunité est la prohibition de l'usage de moyens coercitifs à leur encontre.

Sur le fond, Etienne PINTE demandait sa relaxe aux motifs, d'une part, que l'éditorial litigieux visait le groupe U.R.V., lequel était dépourvu de personnalité morale et n'avait donc pas qualité pour demander l'insertion d'un droit de réponse, et, d'autre part, que la réponse dont l'insertion était sollicitée s'apparentait partiellement, mais de façon indivise, à un “exposé politique” reprenant, notamment aux points 3 et 5, la doctrine générale de l'U.R.V., ce qui légitimait le refus d'insérer.

Etienne PINTE sollicitait la condamnation d'Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO pour abus de constitution de partie civile et l'octroi d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale.

Par jugement en date du 27 juin 2005, le Tribunal Correctionnel de VERSAILLES a écarté l'exception d'irrecevabilité invoquée par Etienne PINTE tenant à son immunité parlementaire et l'a relaxé des fins de la poursuite pour le refus d'insertion, en l'absence de personnalité morale du groupe, seul concerné par l'éditorial ;

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO et Etienne PINTE ont interjeté appel de cette décision.

En cause d'appel, Etienne PINTE sollicite tout d'abord la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a dit recevable l'action de la partie civile ;

Il rappelle en effet que suivant une jurisprudence constante, "lorsqu'un co-directeur de la publication est ainsi désigné, sa responsabilité se substitue à celle du Directeur de publication, et cela, pendant toute la durée du mandat parlementaire de ce dernier" ;

Il critique donc l'appréciation du Tribunal, seule la responsabilité du co-directeur pouvant être engagée lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire prévue par l'article 26 de la Constitution ;

SUR LE FOND, il sollicite la confirmation de la relaxe intervenue en maintenant que le groupe d'opposition municipale U.R.V. était dépourvu de la personnalité morale ; au surplus, selon lui, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO ne justifie pas avoir qualité pour agir au nom des autres élus du groupe d'opposition ;

Par ailleurs, il fait valoir que, même partiellement, le texte dont l'insertion était demandée, avait pour objet d'exposer une doctrine politique et s'inscrivait dans une polémique politique, ce qui justifiait le refus d'insertion ;

Il demande enfin à la Cour de faire droit à sa demande de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile.

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO sollicite tout d'abord la confirmation du jugement, l'immunité prévue aux articles 6 et 42 de la loi sur la presse ne devant pas se confondre avec l'impunité qui leur serait accordée si ceux-ci étaient irresponsables pour les actes détachables de leur mandat ; les parlementaires étaient assimilés depuis 1995 à des citoyens condamnés, en cas de poursuites judiciaires, sur des faits échappant à l'irresponsabilité ;

Il fait valoir par ailleurs que la nouvelle citation délivrée à Etienne PINTE en qualité d'auteur était parfaitement régulière et interruptive de prescription à son encontre ;

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO se dit autorisé à exercer le droit de réponse au nom du groupement politique qu'il préside ; qu'il aurait néanmoins eu la faculté d'agir en sa qualité de représentant légal du groupe U.R.V., mis en cause implicitement, et dès lors parfaitement identifiable, Etienne PINTE répondant à un écrit signé par la partie civile, à qui étaient précisément imputés plusieurs faits de dénigrement, calomnies, mensonges, menaces, etc... ;

Enfin, la partie civile fait valoir que les directeurs de publication n'ont aucun pouvoir d'appréciation sur son opportunité ou même sur son exactitude.

SUR CE, LA COUR A STATUE COMME SUIT

Considérant que les appels, interjetés dans les forme et délai légaux, sont recevables ;

Considérant qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, la décision de relaxe est devenue définitive et qu'il appartient seulement à la Cour de rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis à l'encontre d'Etienne PINTE et d'en tirer toutes conséquences sur les intérêts civils.

Sur l'étendue de l'immunité parlementaire

Considérant qu'il résulte des articles 26 de la Constitution et 41 de la loi sur la presse, que les parlementaires bénéficient d'une immunité absolue s'agissant des propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions, c'est à dire de tous ceux tenus à l'intérieur des assemblées ;

Qu'en revanche, dans tout autre cas, l'immunité parlementaire n'est que relative ; qu'elle autorise ainsi l'exercice de poursuites à raison d'une opinion émise dans un article de presse ou au cours d'une émission télévisée, même si celle-ci ne fait que reprendre un discours précédemment tenu à l'assemblée ;

Considérant que depuis la loi constitutionnelle du 4 août 1995 portant modification de l'article 26 de la Constitution, les parlementaires sont assimilés aux citoyens ordinaires en pareille hypothèse ; que les poursuites à leur encontre sont donc exercées librement et que la levée de l'immunité parlementaire n'est requise que lorsque des mesures restrictives ou privatives de liberté sont envisagées à leur encontre, et encore, sauf crime ou délit flagrant ou condamnation définitive ;

Considérant que s'agissant des délits de presse, si l'immunité parlementaire joue donc de façon absolue pour les propos tenus à l'intérieur des assemblées, aucune poursuite n'étant alors envisageable à l'encontre d'un parlementaire, elle ne joue plus que de façon relative, s'agissant des délits passibles d'emprisonnement, par exemple pour des diffamations et injures publiques envers une personne à raison de son origine ou de son appartenance à l'un des groupes déterminés aux articles 32 et 33 de la loi sur la presse, ou encore pour non insertion d'une réponse en période électorale à la suite d'une décision de justice, tel que prévu au 9^{ème} alinéa, dernière phrase, de l'article 13 de la loi sur la presse ; que les poursuites peuvent alors être engagées librement, l'immunité pouvant encore protéger les parlementaires à l'occasion de l'exercice de mesures de contrainte, si le bureau de l'assemblée considérée s'y oppose ;

Que l'immunité ne joue plus dans tous les autres cas ;

Considérant que les articles 6 et 42 de la loi sur la presse, qui prévoient la nomination d'un co-directeur de la publication en cas d'immunité parlementaire du directeur de la publication et la substitution de responsabilité pour les infractions dont il aurait dû répondre en cette qualité, trouvent encore à s'appliquer malgré la réforme constitutionnelle ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, Etienne PINTE ne peut en aucun cas se prévaloir d'une immunité parlementaire, s'agissant du délit de refus d'insérer, car ce comportement échappe par nature à l'immunité absolue prévue par l'article 26 de la Constitution et n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'Etienne PINTE ne peut davantage se prévaloir de la substitution de responsabilité prévue par les articles 6 et 42 de la loi sur la presse ; qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement entrepris.

Sur la légitimité du refus d'insérer

Considérant que si l'éditorial litigieux met en cause le groupe U.R.V. et ses élus sans aucune précision nominale, il se réfère explicitement d'une part, non seulement, in fine, à une tribune libre relative au meurtre d'un commerçant et à son exploitation, mais aussi aux pratiques du dit groupe considérées comme haineuses et antidémocratiques ;

Considérant en l'espèce que l'Union pour le Renouveau de VERSAILLES constitue un groupement politique, certes non déclaré en qualité d'association, mais revendiquant un certain nombre d'adhérents et administré par un bureau dont Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO est le Président ;

Considérant que l'exercice du droit de réponse, qui se distingue du droit d'ester en justice, d'un groupement politique bénéficiant d'une reconnaissance officielle, est naturellement exercé par ses organes qualifiés dont son Président, sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale ;

Considérant d'ailleurs que le maire de VERSAILLES admet implicitement la représentation de ce groupe en l'autorisant à bénéficier d'une tribune libre dans les colonnes du magazine dont il est le directeur de publication, au même titre que les représentants de partis officiels ;

Considérant que le contexte politique versaillais révèle en effet qu'Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO, leader de l'opposition de droite, est le signataire habituel des tribunes libres rédigées au nom de l'U.R.V. dans ce magazine ; que de toute évidence, l'éditorial litigieux d'Etienne PINTE visait le rédacteur de la tribune du mois de mai 2004 autant que le leader d'un groupe d'opposition, sans qu'aucune confusion ni ambiguïté n'ait pu s'instaurer dans l'esprit du maire lorsqu'il a pris sa décision de refus d'insérer quant à l'identité et la qualité de son interlocuteur ;

Considérant que le prévenu ne pouvait valablement fonder le caractère légitime de son refus dans le fait que le texte ne se bornait pas à une remise en cause de l'éditorial litigieux, mais avait pour objet d'assurer une présentation générale et de promouvoir des thèses d'un parti politique, ce qui constituerait un abus de droit au regard de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant en effet que l'éditorial du mois de mai comportait une protestation véhémement par rapport aux pratiques et à la doctrine sécuritaire à l'extrême du groupe de l'U.R.V. ; que dans ces conditions, s'agissant d'une réplique qui reprend, point par point, les allégations du dit éditorial, il ne peut être sérieusement affirmé qu'il s'agissait là d'assurer la promotion déguisée d'une thèse politicienne destinée à alimenter une polémique plutôt que de rectifier certaines allégations et répondre à des accusations ; qu'il y a d'ailleurs lieu de rappeler que les conditions d'un refus d'insertion visent limitativement des termes qui seraient contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à l'intérêt des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que s'agissant d'une tribune libre ouverte aux groupes d'élus d'opposition, un ton polémique mesuré n'est pas à proscrire puisque s'inscrivant dans la volonté de la municipalité en place de permettre un débat transparent et contradictoire quasi-permanent à l'intention des lecteurs ;

Considérant qu'en se livrant à une critique virulente des positions d'un groupe structuré d'opposition, le maire en place s'exposait forcément à une réplique du même ton présentant, paragraphe après paragraphe, une corrélation avec l'article en cause ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement entrepris ;

Sur le préjudice subi

Considérant que le caractère polémique entretenu de manière quasi permanente par les opposants d'Etienne PINTE ne permet pas de caractériser au profit d'Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO un préjudice autre que symbolique, la réparation devant surtout se faire par la publication du droit de réponse destiné à rappeler les règles du jeu démocratique ;

Considérant que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, et contradictoirement,**

Statuant sur les seuls intérêts civils,

EN LA FORME :

Reçoit les appels.

AU FOND :

Réforme le jugement entrepris ;

Dit que les éléments constitutifs du délit de refus d'insertion sont réunis à l'encontre d'Etienne PINTE ;

Le condamne à verser à Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 1.750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Ordonne la publication dans le magazine municipal VERSAILLES, à la même place et en mêmes caractères que l'article auquel il est répondu, de la réponse adressée par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO avec le surtitre : DROIT DE RÉPONSE et le titre : PAR ARRÊT EN DATE DU 6 DECEMBRE 2005, LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES A JUGE QUE LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN REFUS DE RÉPONSE ÉTAIENT RÉUNIS À L'ENCONTRE D'ETIENNE PINTE S'AGISSANT DU TEXTE CI-APRÈS RÉDIGÉ PAR L'U.R.V. en mai 2004 ;

Dit que cette publication devra être effectuée au plus tard dans le deuxième numéro suivant la date du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par parution ;

Condamne Etienne PINTE aux dépens de l'action civile.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

LE GREFFIER,

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT.

M. R. ...



M. R. ...